

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 – Chambre 7

ARRÊT DU 06 Juin 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/13397

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Octobre 2018 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° F 17/06573

APPELANTS

Monsieur Y X

[...]

[...]

représenté par Me Antoine GITTON, avocat au barreau de PARIS, toque : L0096

Syndicat SOLIDARITÉ MAISON DES ARTISTES CFDT

[...]

[...]

représentée par Me Antoine GITTON, avocat au barreau de PARIS, toque : L0096

INTIMEE

SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE

[...]

[...]

représentée par Me Agnès VIOTTOLO de la SELARL Teitgen & Viottolo, avocat au barreau de PARIS, toque : R011

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Avril 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre, et Monsieur François MELIN, Conseiller chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre

Madame Bérengère DOLBEAU, Conseillère

Monsieur François MELIN, Conseiller

Greffier : Mme A B, lors des débats

ARRET :

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre et par Madame Anna TCHADJA-ADJE, greffier présent lors de la mise à disposition.

#### FAITS ET PROCEDURE

M. X a commencé à collaborer avec la société Mondadori Magazines France à compter de l'année 2011 en qualité d'illustrateur du magazine « Nous deux ».

A compter du mois d'avril 2016, la société ne lui a plus fourni de travail.

Le 4 août 2017, M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de sa collaboration en contrat de travail.

Par un jugement du 4 octobre 2018, le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre.

Le conseil a essentiellement retenu qu'il n'existait pas de lien de subordination entre M. X et la société.

X a formé appel du jugement, statuant exclusivement sur la compétence, par déclaration du 27 novembre 2018.

#### PRETENTIONS ET MOYENS

Par des conclusions transmises le 9 janvier 2019, M. X et le syndicat SMDA CFDT demandent à la cour de :

- les recevoir en leur appel ;
- infirmer le jugement ;
- déclarer la juridiction prud'homale compétente ;
- évoquer ;
- juger que :

la société Mondadori Magazines France a la qualité d'employeur,

elle a manqué à ses obligations essentielles en ne fournissant aucun travail à M. X depuis le mois de mai 2016,

le contrat de travail à durée indéterminée du 6 octobre 2011 est résilié aux torts exclusifs de l'employeur à compter de l'arrêt à intervenir,

la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamner l'employeur à payer les sommes suivantes :

un rattrapage de salaires du mois de mai 2016 à la date du jugement,

9 000 € au titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

3 000 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

750 € à titre d'indemnité de congés-payés,

1 500 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

5 000 € au titre du préjudice moral compte tenu des circonstances vexatoires de la rupture du contrat,

2 475 € au titre du préjudice résultant de l'absence de versement du treizième mois.

— surseoir à statuer sur le calcul des droits à la retraite ;

— désigner un expert avec pour mission de calculer le montant perdu des droits à la retraite de M. X à raison du défaut de cotisation au régime général des salariés depuis le début de son contrat de travail en 2011 ;

— juger que l'expert sera habilité à demander et obtenir auprès des parties toute pièce qu'elles détiennent ;

— fixer la provision à verser sur les honoraires et frais de l'expert ;

— juger que les frais de l'expertise seront compris dans les dépens ;

— juger qu'il en sera référé au juge chargé du contrôle des expertises en cas de difficulté dans les constatations ;

— juger que l'expert devra remettre son rapport dans le délai de deux mois à compter de la consignation de la provision ;

— condamner l'employeur, sous astreinte définitive de 1 000 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, à lui remettre une attestation pôle emploi, un certificat de travail, et les bulletins de salaires d'octobre 2011 à la date de la décision à intervenir ;

— condamner la société à verser au syndicat SMDA CFDT la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des artistes-auteurs ;

— condamner l'employeur au paiement de la somme de 4 000 euros à M. X et de celle de 2 000 euros au syndicat SMDA CFDT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens d'instance.

M. X indique qu'à compter de l'année 2011, il a illustré tous les mois des nouvelles littéraires publiées dans le magazine 'Nous deux', que le contenu de l'illustration était imposé par la société ainsi que cela résulte d'un courriel du 12 septembre 2012, que des délais et des cadences de travail lui étaient également assignés, et qu'une fois les illustrations réalisées, la société lui demandait de procéder à des corrections.

M. X ajoute qu'à compter du mois d'avril 2016, la société ne lui a plus fourni de travail, et ce sans lui donner de motif.

Selon lui, il appartient au juge de requalifier la relation contractuelle en contrat de travail. Il indique qu'il recevait une rémunération pour chacune des illustrations réalisées, qu'il était subordonné puisque les illustrations étaient réalisées dans les conditions définies par la société, que celle-ci exerçait un pouvoir de contrôle dans l'exécution du travail, et qu'elle exerçait même un pouvoir de sanction en indiquant quelles illustrations elle ne sélectionnerait pas.

M. X précise que la présomption de non salariat ne peut pas s'appliquer en l'espèce puisqu'il existait un lien de subordination juridique et qu'il était en réalité un travailleur à domicile. Il indique également que la qualification de contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet doit être retenue et que le contrat de travail doit être considéré comme étant toujours en vigueur puisque l'employeur n'y a pas mis fin. En conséquence, le conseil de prud'hommes s'est déclaré à tort incompétent au profit d'un tribunal de grande instance.

M. X considère que dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la société a manqué à ses obligations essentielles en ne fournissant aucun travail depuis le mois de mai 2016, ce qui justifie la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de celle-ci.

En conséquence, il considère que les différentes demandes indemnitaires formées sont justifiées et qu'il y a par ailleurs lieu d'indemniser la perte des droits à la retraite qu'il a subie.

Le syndicat SMDA CFDT fait quant à lui valoir que la société n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement, l'ordre public social, le code du travail, la convention collective des éditeurs de la presse magazine, et que son action pour la défense des intérêts collectifs des artistes auteurs est donc recevable, l'employeur devant être condamné à lui payer une somme à ce titre.

Par des conclusions d'irrecevabilité des conclusions d'intimé, transmises par voie électronique le 25 mars 2019, M. X demande au conseiller de la mise en état de :

— le recevoir dans son incident d'irrecevabilité, ainsi que le syndicat SMDA CFDT ;

— juger que la société Mondadori Magazines France est irrecevable à produire des conclusions et des pièces ;

— la condamner au paiement de 1 000 € au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens de l'instance, avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la Selas Aga.

M. X fait valoir que :

' la procédure est régie par l'article 905 du code de procédure civile, suite à une ordonnance du 9 janvier 2019 de la première présidente ;

' dès cette date, il a notifié à l'avocat de l'intimé la déclaration d'appel, l'ordonnance du 9 janvier 2019, la requête au sens de l'article 84 du code de procédure civile ainsi que les conclusions d'appel ;

' l'intimée disposait donc d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au greffe ;

or, elle n'a pas conclu et est donc désormais irrecevable à déposer des écritures ou à produire des pièces.

Ces conclusions sont toutefois sans objet, en l'absence de conclusions écrites de l'intimée.

A l'audience, la société a indiqué, oralement, n'avoir pas conclu et demandé la confirmation du jugement.

S'agissant d'une procédure écrite, la cour rappelle toutefois que les demandes orales ne sont pas envisageables.

## MOTIFS

Sur la qualification de la relation de travail

Par un jugement du 4 octobre 2018, le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre, en retenant, en substance, que la preuve d'un lien de subordination entre M. X et la société n'est pas rapportée.

M. X soutient quant à lui que :

il existait un lien de subordination face à la société ;

il était en réalité non pas un travailleur indépendant mais un travailleur à domicile ;

il bénéficiait d'une rémunération forfaitaire de 450 euros par illustration ;

il bénéficiait donc du statut de salarié, de sorte que la juridiction prud'homale était bien compétente ;

la société a cessé de lui fournir du travail à compter du mois de mai 2016 mais ne l'a pas licencié ;

en conséquence, il y a lieu de considérer le contrat de travail a été résilié aux torts de la société et que les effets de la rupture sont ceux d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La société n'ayant pas conclu, il y a lieu d'examiner s'il résulte des pièces produites que les prétentions de M. X sont ou non bien-fondées.

Il sera relevé que :

M. X produit des factures mensuelles adressées à la société du mois d'octobre 2011 au mois de mai 2016 ;

les factures émises au cours de la période allant du mois d'octobre 2011 au mois de janvier 2014 indique que M. X avait la qualité d'auto-entrepreneur ;

les factures émises du mois de février 2014 au mois de mai 2016 ne portent plus cette mention mais indique un numéro de SIRET, un numéro d'ordre de la Maison des artistes et un code APE (9003A) ;

les factures des mois d'octobre à décembre 2011 portent sur un montant de 400 euros hors taxe et précisent qu'elles concernent la création d'une illustration pour une nouvelle paraissant dans le magazine « Nous deux » ;

les factures des mois de janvier 2012 à janvier 2014 portent sur un montant de 450 euros HT et précisent qu'elles concernent la création d'une illustration pour une nouvelle paraissant dans le magazine « Nous deux » ;

à compter du mois de février 2014 et jusqu'au mois de mai 2016, c'est à dire pour la période au cours de laquelle les factures ne mentionnent plus la qualité d'auto-entrepreneur de M. X, le montant facturé l'est toutes taxes comprises et les factures sont d'un montant allant de 453 euros TTC à 1 485 euros TTC. Ces factures indiquent qu'elles concernent la création et la conception d'illustrations pour la magazine « Nous deux », avec une mention relative au nombre de travaux réalisés.

Dans ce cadre, il sera donc retenu qu'au cours de l'ensemble de la période litigieuse, M. X a été inscrit auprès de l'URSSAF en qualité d'auto-entrepreneur puis de travailleur indépendant.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de rappeler, de manière générale, que l'article L 8221-6 du code du travail dispose que :

« I.-Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ; (°). II.-L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Dans ce cas, la dissimulation d'emploi salarié est établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement par ce moyen à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur mentionnées à l'article L 8221-5. (...) ».

Il y a donc lieu de déterminer si M. X produit aux débats des éléments conduisant à établir l'existence d'un contrat de travail, malgré l'existence d'une présomption de non-salariat posée par cet article L 8221-6.

M. X indique que :

la société lui imposait le contenu des illustrations qu'il réalisait, notamment le thème, les couleurs, les personnages, le cadrage et les dimensions et qu'ainsi, il ne pouvait pas choisir librement les sujets de ses illustrations (conclusions p. 4). Ces éléments ne constituent toutefois pas un indice de l'existence d'un lien de subordination. M. X indique en effet lui-même qu'il réalisait des illustrations graphiques de nouvelles publiées dans le magazine « Nous deux ». Ses illustrations devaient donc nécessairement correspondre au texte de la nouvelle, ce qui impliquait le respect de certaines directives établies par la société. M. X ne peut donc pas utilement prendre appui sur un mail du 12 septembre 2012 de la société, adressé à différents auteurs et rappelant, de manière générale, que les illustrateurs doivent suivre les indications données par les auteurs des nouvelles, de façon à ce qu'une illustration d'une héroïne blonde ne soit pas proposée pour illustrer un texte qui la décrit brune, par exemple ;

les délais et cadence de travail lui étaient imposés (conclusions p. 4). Il s'appuie sur un mail du 18 juin 2013 par lequel la société lui indique que son travail est attendu pour le 1er juillet au plus tard. Toutefois, cet élément est insuffisant à constituer un indice d'un lien de subordination, dès lors que tout travail effectué pour le compte d'autrui, même de manière indépendante, implique le respect de délais de réalisation ;

la société exigeait que des corrections soient réalisées, comme le démontre, selon lui, un mail de la société du 6 décembre 2012 qui lui demande, par exemple, de donner à l'homme figurant sur l'illustration l'apparence d'un voyou (conclusions p. 4). Cet élément ne peut toutefois pas être utilement invoqué car, comme il l'a été indiqué ci-dessus, la nature même de l'activité d'illustrateur d'un texte implique que l'illustration soit conforme au récit du texte, ce qui peut imposer la réalisation de modifications si tel n'est pas le cas ; ainsi, la société exerçait un pouvoir de direction et que le travail n'était pas exécuté avec indépendance. Au soutien de cette allégation (conclusions p. 7), M. X se borne toutefois à rappeler les éléments qui viennent d'être présentés ci-dessus et qui ne sont pas pertinents ; elle avait même un pouvoir de sanction. Au soutien de cette allégation, M. X se borne toutefois à évoquer le mail du 12 septembre 2012, examiné ci-dessus, qui n'a aucun caractère de sanction mais se limite à rappeler qu'un texte évoquant une femme brune ne doit pas être illustré avec le dessin d'une femme blonde. Au regard de ce qui précède, il sera retenu que M. X n'établit aucun indice de l'existence d'un lien de subordination, de sorte que la qualification de contrat de travail ne peut pas être retenue.

Le jugement sera donc confirmé, en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre, mais infirmé en ce qu'il a réservé les dépens.

Sur les dépens

Les dépens de première instance et d'appel seront laissés à la charge de M. X.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par un arrêt contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 4 octobre 2018 en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre ;

L'infirmé en ce qu'il a réservé les dépens ;

Statuant à nouveau,

Condamne M. X aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER  
LA PRÉSIDENTE